

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1356

présenté par
Mme Bello et M. Chassaigne

ARTICLE 34

Après la première phrase de l'alinéa 31, insérer les deux phrases suivantes :

« Ce contrat vise notamment à décliner les orientations du plan régional de l'agriculture durable telles que définies à l'article L. 111-2-1. Il est présenté pour avis au comité consultatif instauré à l'article L. 181-25 par la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la cohérence du contrat d'objectifs et de performance et l'engagement des parties prenantes, il est essentiel d'établir un lien explicite entre ce contrat et le PRAD.